

Influenza aviaire

Indemnisations : mises en oeuvre des dispositifs d'aides suite à l'épisode H5N8

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Stéphane Travert, a confirmé le 15 février dernier la mise en place de deux dispositifs d'indemnisation des filières volailles et palmipèdes pour les producteurs et les entreprises de transformation touchés en 2017 par l'épisode H5N8 de grippe aviaire.

• Solde H5N8 et non production post-restriction

Le premier dispositif, doté d'un budget global de 77 M€, concerne les indemnisations des producteurs de volailles (gallinacés et palmipèdes) et couvre :

- Le solde de l'indemnisation des pertes de production subies par les aviculteurs pendant les

périodes de restrictions sanitaires liées à l'épidémie d'influenza aviaire (IA) H5N8 ;

- La moitié des pertes subies après la levée des restrictions sanitaires, comme annoncé par le Ministre le 10 novembre 2017.

Les éleveurs ont jusqu'au 26 mars 2018 pour déposer leur de-

mande en DDT. Les formulaires sont téléchargeables sur le site de France AgriMer (*rubrique Viande blanche*) ou sur le site de la Chambre d'Agriculture du Gers.

• Dispositif pour les entreprises de l'aval de la filière volaille

Le second dispositif d'indemnisation s'applique aux entreprises de l'aval du secteur de la volaille. Il s'agit d'une aide nationale pour les pertes subies du fait de l'impact sur leur activité des mesures prises pour lutter contre l'épidémie IA H5N8. Doté d'une enveloppe maximale de 20 M€, ce dispositif, est similai-

re à celui mis en place suite à l'épisode H5N1 de 2016.

En parallèle, les entreprises de l'aval de la filière palmipèdes touchées par l'épidémie IA H5N1 ayant demandé une indemnisation ont toutes reçue la notification de leur aide avec des paiements programmés à partir de fin février.

Appel à la plus grande vigilance

Compte tenu de la recrudescence des cas d'influenza aviaire faiblement pathogène en France et de la circulation de plusieurs virus faiblement pathogène et hautement pathogène dans les pays voisins, l'ANSES invite la profession à la plus grande vigilance.

Aussi, la profession recommande à tous les éleveurs de respecter les mesures de biosécurité et notamment de maintenir l'alimentation des animaux à l'intérieur des bâtiments.

En cas de suspicion, il est très important que les organisations de producteurs et les éleveurs informent les équipes d'intervention en élevage et notamment les équipes de ramassage pour éviter toute propagation du virus.

De plus la DGAL, par arrêté du 26/01/2018, a modifié l'arrêté biosécurité du 08/02/2016. La période de dépistage est prolongée jusqu'au 15 mars pour tout détenteur de palmipèdes démarrés ou Prêt à Gaver (PAG) souhaitant transférer ses animaux d'un site d'exploitation à un autre.

Pour rappel, il s'agit d'auto-contrôles : les analyses virologiques sont réalisées sur 20 animaux avec prélèvements trachéaux et cloacaux. Des kits sont disponibles en laboratoire départemental, privé ou en clinique vétérinaire pour permettre aux exploitants de réaliser eux-mêmes ces prélèvements.



Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Elevage-aviculture - Tél. 05.62.61.77.40.

